

GE_GERICHTE A/902/1998 vom 26. Januar 1999

GE Cour de justice, 1999-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_902_1998

FR: GE_GERICHTE A/902/1998 du 26 janvier 1999

IT: GE_GERICHTE A/902/1998 del 26 gennaio 1999

Regeste

FONCTIONNAIRE ET EMPLOYE; COMMUNE; FONCTIONNAIRE; RESILIATION; ACCIDENT; AA; INCAPACITE DE TRAVAIL; ASSURANCE SOCIALE; CM | En dépit de l'avis du médecin traitant du recourant, et en raison de l'avis du médecin-conseil de la commune, l'incapacité invoquée par le patient ne saurait être retenue. En conséquence, le recourant était capable de travailler à plein temps depuis la date où ses rapports de travail avec son employeur auraient dû cesser, contrairement à ce qu'il prétend. | CO.336C

Erwägungen

E. 1

a. Il convient de distinguer deux aspects dans le présent litige: d'une part, l'existence des créances qu'allèguent le demandeur et le défendeur demandeur reconventionnel, d'autre part, la procédure de recouvrement de ces créances. b. Concernant l'existence de la créance, le Tribunal administratif est compétent *ratione materiae* pour connaître du litige opposant la Commune de Meyrin et le fonctionnaire qu'elle a employé (art 11 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 (LTA - E 5 05). c. Concernant la procédure de recouvrement de cette créance, l'article 84 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) dispose que le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée. La compétence *ratione materiae* du juge est réglée par le droit cantonal (art. 23 LP; P.-R. GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne, 1993, p. 148). A Genève, le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire sur la demande en mainlevée de l'opposition définitive ou provisoire, formée par le créancier muni d'un jugement ou d'une reconnaissance de dette (art. 20 al. 1 let c de la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16 mars 1912; LALP - E 3 60). Il existe certes une jurisprudence selon laquelle une caisse maladie a le droit de prononcer elle-même la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer qu'elle a fait notifier à son débiteur concernant le paiement d'une somme d'argent (ATF 109 V 46 ; ATA S. du 17 mai 1994). Dans ces cas-là, le Tribunal administratif fonctionnant comme tribunal cantonal des assurances peut donc statuer sur la mainlevée définitive. Toutefois, il n'est pas compétent pour prononcer une mainlevée dans des matières autres que les assurances sociales. d. En conclusion, le Tribunal administratif est compétent pour se prononcer sur la question de l'existence de la créance et non pour prononcer la mainlevée de l'opposition.

E. 2

Les rapports de travail du personnel ne sont en principe pas soumis aux dispositions du droit du contrat de travail à l'exception des articles 331a à 331e du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220). Ils sont régis par les dispositions légales et réglementaires de la

Confédération, des cantons, des communes ou des corporations de droit public auxquels ils sont soumis (C. BRUNNER, J.-M. BUEHLER, J.-B. WAEBER, Commentaire du contrat de travail, Lausanne 1996, p. 277). Lorsque l'on se réfère par analogie au CO, il s'agit de droit public supplétif et la pratique s'écarte de l'application stricte du droit privé (P. MOOR, Droit administratif, Berne, 1988, vol. II p.263)

E. 3

Les contrats liant les employés à la Commune de Meyrin sont régis par les Statuts du personnel de la commune (ci-après: les statuts). L'article 100 alinéa 1 des statuts prévoit que le licenciement prend effet à l'échéance d'un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois. La question de l'expiration du délai de congé en cas de maladie du fonctionnaire après l'annonce de la résiliation du contrat de travail n'est pas expressément réglée par les statuts, la question doit être réglée en appliquant le CO par analogie.

E. 4

D'après le CO, lorsque le congé a été donné pendant une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à faute du travailleur et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, le délai est suspendu et ne commence à courir qu'après la fin de la période. Si le terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (art 336c al. 1 let. b, al. 2 et al. 3 CO).

E. 5

En droit administratif, il n'y a pas de règles sur la valeur probatoire des divers moyens: l'autorité les apprécie librement, pour être convaincue de la réalité même des faits (même s'il s'agit d'expertises techniques: JAAC 1988, N° 59, CFR). Malgré l'analogie des termes, ce n'est pas une liberté d'appréciation: il faut y procéder de manière consciencieuse, impartiale, objective. Le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 95 I 57, P. MOOR, op. cit., p.178). On peut se référer à un principe général du droit, consacré en droit privé par l'article 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210); on peut considérer aussi, comme fondement spécifique en droit public, que l'effet juridique que la loi attache à un état de fait ne peut se produire si la preuve n'en est pas apportée, et voire donc dans la répartition du fardeau de la preuve un cas d'application du principe de la légalité (P. SUTTER, Die Beweislastregeln unter besonderer Berücksichtigung des verwaltungsrechtlichen Streitverfahrens, Wil 1988, p. 158ss). En droit public, selon la jurisprudence, la valeur probante d'un rapport médical dépend du point de savoir si l'avis est complet compte tenu des droits contestés, s'il est fondé sur des examens approfondis, s'il tient compte des affectations dont se plaint l'intéressé, s'il a été établi en connaissance de l'anamnèse du patient, si l'exposé du contexte médical est cohérent, voire si l'appréciation de la situation médicale est claire et si les conclusions de l'expert sont dûment motivées (ATA I. du 15 janvier 1997; A. GHELEW, O. RAMELET, J.-B. RITTER, Commentaire de la loi de l'assurance-accidents, 1992, p.323). On peut aussi s'en référer à la jurisprudence sur les rapports de droit privé du travail qui considère qu'un employeur est toujours en droit de faire contrôler la maladie d'un employé qui n'a fourni qu'un certificat médical non motivé (G. AUBERT, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, Lausanne 1984, p. 75, arrêt n°119). Les rapports émis par ces derniers ont valeur de preuve s'ils ont été établis à un moment où la personne qui a demandé l'examen du cas par le médecin conseil, l'assureur concerné n'était pas partie à la procédure (ATA A. du 4 mars 1997). Lorsque les seuls certificats médicaux sont ceux produits par le travailleur, des

doutes sur leur véracité, en raison notamment de l'impossibilité d'atteindre le travailleur à son domicile, ne suffisent pas à leur ôter toute valeur probante (G. AUBERT, op. cit., p. 74, arrêt n°116).

E. 6

En l'espèce, les parties ont convenu que suite aux incapacités successives du défendeur, le licenciement du défendeur en date du 1er novembre 1996 n'avait pas pris effet avant le 31 mars 1998. Seule reste litigieuse la question de savoir s'il doit être tenu compte de la dernière incapacité de travail et si la fin des rapports de service n'est intervenue qu'au terme de celle-ci. Selon les parties, les rapports de travail auraient dû cesser le 31 mars 1998, mais, ce même jour, le défendeur a envoyé un certificat médical à la commune attestant d'une nouvelle incapacité de travail jusqu'au 30 avril. Puis, le 20 avril 1998, un autre médecin a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité totale jusqu'au 31 mai 1998. Le médecin conseil de la commune a examiné le défendeur et a attesté que ce dernier était parfaitement capable de travailler. Le défendeur soutient que le médecin conseil était partial dès lors qu'il détenait un intérêt à prendre position en faveur de la commune. Il n'a pas apporté la preuve que ce médecin prenait systématiquement position en faveur de la commune et son intérêt financier ne suffit pas à le considérer comme partial sous peine de nier la valeur probante de tous les certificats médicaux. Au contraire, lorsque la commune a requis l'examen par le médecin conseil, elle n'était pas partie à la présente procédure si bien qu'il a valeur de preuve. Cet examen médical a été établi en tenant compte de l'anamnèse du patient puisque le médecin conseil s'est informé auprès des confrères qui l'avaient suivi. Il suffit à ôter toute valeur probante au certificat produit par le défendeur. Par conséquent, M. H. était capable de travailler à 100% à compter du 1er avril 1998, date à laquelle les rapports de travail auraient dû cesser.

E. 7

En conclusion, concernant la demande principale, le Tribunal administratif condamnera M. H. au paiement de CHF 8'538,95 avec intérêts à 5% dès le 30 avril 1998. Concernant la demande reconventionnelle, le Tribunal administratif débouterà M. H.. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du défendeur; Une indemnité de procédure de 1'000.- sera versée par le défendeur à la demanderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.